

RD4U-Board-Sec-CLD(2024)01FR-corr

**REGISTRE DES DOMMAGES
CAUSÉS PAR L'AGRESSION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
CONTRE L'UKRAINE**

Décision du Conseil

Catégorie A3.1 - Dommages ou destruction de biens immobiliers résidentiels

Groupe G-A3.1-000001

(Demandes d'indemnisation pré-examinés par le RDDP)

Date de l'original : 12 décembre 2024

Date du présent rectificatif : 16 mars 2025

La Haye

www.RD4U.claims

2

I. Introduction 3

II. Méthodologie 3

III. Appréciation du Conseil 3

IV. Décision 5

Annexe I : Liste des Demandes dans le Groupe G-A3.1-000001.....6

Résumé technique

1. ID du Groupe du SGDR	G-A3.1-000001
2. Date de soumission au Conseil	12 décembre 2024
3. Catégorie de Demandes dans le Groupe	A3.1
4. Description	Demandes concernant des biens évalués par le RDDP dans diverses localités d'Ukraine (territoires non occupés)
5. Nombre de Demandes	401
6. Soumises par des Demandeurs en leur nom propre	401
7. Soumises par des Représentants en vertu d'un pouvoir numérique	0
8. Soumises par un parent ou un tuteur	0
9. Soumises par l'intermédiaire des CPSA	0
10. Données provenant de registres ou de bases de données intégrés	<ul style="list-style-type: none"> • Registre démographique • RDDP • Registre de propriété
11. Données externes	Non
12. Utilisation de méthodes et de techniques de traitement de masse des demandes	Regroupement
13. Utilisation de l'IA dans le traitement	Non
14. Recommandation du Directeur exécutif	Inscrire toutes les Demandes dans le Registre

I. Introduction

1. Ce Groupe comprend 401 demandes d'indemnisation (les « Demandes ») de catégorie A3.1 - Dommages ou destruction de biens immobiliers résidentiels. Ces Demandes sont énumérées à l'annexe 1.
2. Les demandes ont été vérifiées par le Secrétariat conformément à l'article 19 des Règles relatives aux demandes.

II. Méthodologie

3. Le Secrétariat a appliqué les critères ci-après pour identifier les Demandes relevant de ce Groupe :
 - a. les Demandes ont été soumises par des personnes physiques de nationalité ukrainienne ;
 - b. les Demandes concernent des dommages ou la destruction de biens immobiliers résidentiels situés sur le territoire de l'Ukraine ;
 - c. les Demandes concernent des biens inscrits au Registre national des droits immobiliers (« Registre de propriété ») ;
 - d. les Demandes concernent des biens inscrits au Registre ukrainien des biens endommagés ou détruits (« RDDP ») ;
 - e. d'après les Demandeurs, tous les faits ayant causé la destruction ou les dommages sont survenus le 24 février 2022 ou à partir de cette date ;
 - f. d'après les Demandeurs, l'ensemble des dommages ou destructions ont été causés par (i) des attaques aériennes, (ii) des tirs d'artillerie, (iii) des combats dans les zones de front ou à proximité, ou (iv) des dommages subis pendant l'occupation ; et
 - g. les Demandes répondent aux exigences techniques et aux critères d'admissibilité énoncés aux articles 10, 13 et 17 des Règles relatives aux demandes.
4. Le Conseil a examiné les critères et la méthodologie appliqués par le Secrétariat pour identifier et sélectionner les demandes dans le système de gestion des demandes de réparation (« SGDR ») en vue de leur inclusion dans ce Groupe. À la suite de la vérification effectuée par le Secrétariat, il s'est assuré que les demandes répondaient aux critères d'admissibilité, y compris les techniques appliquées pour exclure d'éventuels doublons.
5. Le Conseil a également vérifié si le Secrétariat s'était appuyé sur le RDDP et sur les données qu'il contenait. Étant donné que le RDDP est un registre établi et régi par le droit ukrainien et géré par les autorités gouvernementales ukrainiennes, après avoir examiné son champ d'application et ses procédures, le Conseil estime qu'il est approprié de se fonder sur les données du RDDP dans la mesure proposée par le Secrétariat en plus des éléments de preuve figurant dans les Demandes, conformément à l'article 19.3 des Règles relatives aux demandes.

III. Appréciation du Conseil

6. L'article 6.5.c du Statut du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine (le « Statut ») dispose que le Conseil possède « l'autorité suprême pour déterminer l'admissibilité des demandes d'indemnisation à inscrire au Registre, sur la base de la recommandation du Directeur exécutif ». Conformément à l'article 2.1 du Statut, le rôle du Registre est d'évaluer et de déterminer « l'admissibilité des demandes d'indemnisation

en vue de leur inscription au Registre » et d'enregistrer les demandes admissibles « aux fins de leur examen et de leur règlement ultérieurs ». Le Registre n'a aucune fonction juridictionnelle en ce qui concerne ces demandes, notamment pour ce qui est de la détermination de la responsabilité et du montant de l'indemnisation.

7. Sur cette base, le Conseil considère que, dans l'exercice des fonctions qui sont les siennes en vertu du Statut, son rôle se limite à vérifier que les critères d'admissibilité des demandes d'indemnisation soumises, tels qu'ils sont énoncés à l'article 2.2 du Statut et à l'article 18 des Règles relatives aux demandes, ont été respectés. Cette décision est prise en appliquant une norme d'examen *prima facie* des éléments de preuve et des informations figurant dans la recommandation du Directeur exécutif.
8. Conformément à l'article 18 des Règles relatives aux demandes, une demande peut être inscrite au Registre si elle remplit les critères suivants :
 - a. la demande est soumise par ou pour le compte d'un Demandeur admissible ;
 - b. la demande porte sur des dommages, des pertes ou des préjudices survenus le 24 février 2022 ou à partir de cette date ;
 - c. la demande porte sur des dommages, des pertes ou des préjudices survenus sur le territoire de l'Ukraine, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales ; et
 - d. la demande porte sur des dommages, des pertes ou des préjudices causés par les actes internationalement illicites de la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine.
9. Une demande n'est pas inscrite au Registre si elle est manifestement infondée.
10. Les Demandeurs de ce Groupe sont des personnes physiques de nationalité ukrainienne qui soumettent des Demandes en leur nom propre. Toutes les Demandes concernent des dommages ou des destructions survenus le 24 février 2022 ou à partir de cette date, selon la date de l'événement indiquée par les Demandeurs. Tous les dommages ou destructions invoqués par les Demandeurs de ce Groupe sont survenus à l'intérieur des frontières internationalement reconnues de l'Ukraine.
11. Toutes les Demandes sont inscrites au Registre de propriété et portent sur les dommages ou les destructions causés par (i) des attaques aériennes, (ii) des tirs d'artillerie, (iii) des combats dans les zones de front ou à proximité, ou (iv) des dommages subis pendant l'occupation.
12. Le Conseil estime que l'inscription d'un bien au Registre de propriété est la preuve que le Demandeur en est propriétaire.
13. Le Conseil est en outre convaincu que, puisque le RDDP est un registre établi et régi par le droit ukrainien et géré par les autorités gouvernementales ukrainiennes qui enregistrent les dommages et les destructions de biens sur le territoire de l'Ukraine si (i) les dommages ont été causés à partir du 24 février 2022, (ii) sur le territoire de l'Ukraine, et (iii) après que les dommages ou la destruction des biens, y compris leur cause, ont été examinés par une commission, la caractérisation des faits par le RDDP est une preuve suffisante d'un lien de causalité, comme l'exige l'article 18 des Règles relatives aux demandes.
14. Le Conseil estime donc que les critères d'admissibilité énoncés à l'article 18 des Règles relatives aux demandes pour l'inscription de ces dernières au Registre sont remplis.

IV. Décision

15. Conformément à l'article 21(7) et (8) des Règles relatives aux demandes, les Demandes du Groupe **G-A3.1-000001**, telles qu'elles sont énumérées à l'annexe 1, sont inscrites au Registre.

[signature]

Robert Spano
Président du Conseil du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de
Russie contre l'Ukraine